

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4006/2018

ATAS/130/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 18 février 2019**

**10 Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Jean-Pierre WAVRE et Willy  
KNOPFEL, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la CCGC ou l'intimée) du 19 octobre 2018 rejetant l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assujetti ou le recourant) contre la décision de cotisations personnelles définitives relatives à l'année 2015 émise par la CCGC par décision du 14 décembre 2017 ;

Vu le recours du 9 novembre 2018 concluant implicitement à l'annulation de la décision entreprise et au réexamen du dossier ;

Vu la réponse de la CCGC du 10 décembre 2018, concluant au rejet du recours ;

Vu les courriers subséquents du recourant des 6 janvier et 5 février 2019 ;

Vu enfin le courrier du recourant à la chambre de céans du 7 février 2019 confirmant qu'il fallait comprendre son courrier du 5 février comme un retrait de son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le